

Prise en charge des Frais de transport

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout employeur est tenu de rembourser à ses salariés une partie de leurs frais de **transports collectifs**. Par ailleurs, il peut prendre en charge une partie de leurs frais de carburant.

Frais de transports collectifs

L'employeur doit prendre en charge **obligatoirement** 50 % du coût des titres d'abonnement aux **transports collectifs** souscrits par les salariés (base tarif 2^{ème} classe), pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ces déplacements peuvent être accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélo. Les abonnements peuvent être annuels, mensuels ou hebdomadaires.

Pour être remboursé, le salarié doit remettre à l'employeur ses titres de transports utilisés, ou la copie de son abonnement annuel. **Ces titres doivent être nominatifs**. S'agissant de location de vélo, une attestation sur l'honneur suffit.

Le remboursement des frais de transport se fera le mois suivant celui pour lequel les titres sont validés. Les titres annuels feront l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement sur la période d'utilisation.

Le montant de la prise en charge des frais de transport doit **obligatoirement** figurer sur le bulletin de paie.

Cette prise en charge de 50 % des frais de transports collectifs est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales, y compris de taxe sur les salaires. Elle est également exonérée d'impôt sur le revenu.

Les salariés à temps partiel, dont le nombre d'heures rémunérées est d'au moins un mi-temps ($\geq 75,84$ heures par mois), bénéficient d'une prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps complet.

Les salariés rémunérés moins d'un mi-temps, bénéficient d'une prise en charge proportionnelle à leur temps rémunéré par rapport **au mi-temps**.

Frais de transport personnel

Il s'agit d'une prise en charge **facultative** par l'employeur d'une partie des frais de carburant engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La prise en charge des frais de transport personnel ne peut se cumuler avec la prise en charge des frais de transports collectifs.

Sont concernés par cette prise en charge facultative les salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en-dehors d'un périmètre desservi par des transports en commun, et supportant des frais de transport pour leurs trajets.

Il s'agit d'une décision unilatérale de l'employeur, après consultation des représentants du personnel, s'il en existe. S'il existe une section syndicale, il doit y avoir un accord entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales.

La prise en charge ne peut dépasser la limite de **200 €** par salarié et par an, pour être exonérée de l'ensemble des cotisations et contributions sociales (y compris de la taxe sur les salaires), ainsi que de l'impôt sur le revenu.

Le montant de la prise en charge doit obligatoirement figurer sur le bulletin de paie.

Le salarié doit fournir à l'employeur une photocopie de sa carte grise.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la circulaire interministérielle n°DSS/DGT/5B/2009/30 du 28 janvier 2009 en ligne sur le site www.securite-sociale.fr.